

Commune de La Chapelle-Longueville

Arrêté temporaire
Elagage de tilleul
N° 11/2022

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie,
Vu la demande **Monsieur DESMET Thierry** en date du **8 février 2022**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre **de la coupe de bois** sur la parcelle 110 à **Saint-Just, 27950 La Chapelle-Longueville**, la route est susceptible d'être bloquée quelques minutes en cas de chutes sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Pendant une journée, Monsieur **DESMET** prévoit de couper du bois sur sa parcelle, il est ainsi autorisé à bloquer la route quelques minutes en cas de chutes de morceaux de bois sur la voie publique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) **sera mise en place par le demandeur Monsieur DESMET.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : le Maire de La Chapelle-Longueville, la Police Nationale de Vernon, et **Monsieur DESMET** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La Chapelle-Longueville, 8 février 2022

Similien **CRESTANI**
Directeur Général des Services

